



**CHARTE
ET
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE FARNHAM INC.

CONSTITUTION : LE 13 OCTOBRE 1995

NUMÉRO DE PATINAGE CANADA : 1000679

TABLE DES MATIÈRES

Définition des termes.....	1
Statuts	1

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1	Dénomination sociale.....	2
1.2	Siège social.....	2
1.3	Objet.....	2
1.4	Affiliations.....	3
1.5	Préséance des règlements et de la loi.....	3

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
SECTION 2
LES MEMBRES**

2.1	Admissibilité.....	3
2.2	Règlements applicables.....	4
2.3	Catégorie de membres.....	4
	2.3.1 Membres actifs.....	4
	2.3.2 Membres actifs non-patineurs.....	4
	2.3.3 Membres spéciaux.....	4
	2.3.4 Membres partiels.....	4
	2.3.5 Membres honoraires.....	5
	2.3.6 Membres entraîneurs.....	5
2.4	Inscription des membres et formalités.....	5
2.5	Versement des cotisations.....	5
2.6	Année d'adhésion.....	5
2.7	Retrait d'un membre.....	6
2.8	Suspension ou expulsion d'un membre.....	6

**SECTION 3
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

3.1	Composition.....	6
3.2	Assemblée annuelle.....	6
3.3	Assemblée extraordinaire.....	6
3.4	Avis de convocation.....	7
3.5	Quorum.....	7

3.6	Vote des membres.....	7
3.7	Ordre du jour de l'assemblée annuelle.....	8
3.8	Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.....	8
3.9	Ajournement d'une assemblée générale des membres.....	8

SECTION 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1	Pouvoirs.....	9
4.2	Éligibilité.....	9
	4.2.1 Critères internes pour être admissible comme membre du conseil d'administration du Club.....	9
4.3	Composition du conseil.....	10
4.4	Durée des fonctions.....	10
4.5	Élection.....	10
	4.5.1 Procédures d'élection.....	10
4.6	Rémunération.....	11
4.7	Poste vacant.....	11
4.8	Poste non comblé.....	11
4.9	Destitution d'un administrateur.....	11
4.10	Fréquence des réunions.....	11
4.11	Convocation, lieu et délai.....	12
4.12	Quorum.....	12
4.13	Votes.....	12
4.14	Fonctions.....	12
	4.14.1 Président.....	12
	4.14.2 Vice-président.....	12
	4.14.3 Secrétaire.....	12
	4.14.4 Trésorier.....	13
	4.14.5 Administrateur.....	13
	4.14.6 Représentant des entraîneurs.....	13
4.15	Comités.....	13
4.16	Représentant du Club.....	13

TABLE DES MATIÈRES**SECTION 5
RESPONSABILITÉ DU CLUB**

5.1	Assurance responsabilité des administrateurs.....	14
5.2	Assurance responsabilité.....	14
5.3	Responsabilité des administrateurs.....	14

**SECTION 6
DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

6.1	Exercice financier.....	14
6.2	Vérificateur externe ou expert comptable.....	14
6.3	États financiers.....	14
6.4	Effets bancaires.....	14
6.5	Autres documents.....	15

**SECTION 7
DISPOSITIONS FINALES**

7.1	Modification aux règlements	15
7.2	Modification aux lettres patentes.....	15
7.3	Conflits d'intérêts.....	15
7.4	Dissolution.....	16

DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot ‘‘Club’’ désigne Club de Patinage Artistique de Farnham Inc.

Dans les règlements généraux du Club, à moins que le contexte ne s’y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s’étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèces et les termes suivants signifient :

1. Administrateur

Membre du conseil d’administration du Club.

2. Assemblée générale

Toute assemblée à laquelle sont convoqués les membres du Club et du conseil d’administration.

3. Délégué

Membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d’administration du Club pour voter au nom du Club sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l’Association régionale, de Patinage Québec ou de Patinage Canada.

4. Règlements généraux

Les décisions des administrateurs et des membres du Club qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi et les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

STATUTS

Club de Patinage Artistique de Farnham Inc.

Numéro du Club : 1000679

Date de constitution : 13 Octobre 1995

Date de révision des statuts : 16 Mai 2011

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Dénomination sociale

Le Club est connu sous le nom de Club de Patinage Artistique de Farnham Inc.

Article 1.2 Siège social

Le siège social est établi dans la Ville de Farnham.

Article 1.3 Objet

Les objets sont :

- a) D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada.
- b) De s'assurer que les affaires du Club seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada.
- c) De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres.
- d) De mettre en application les programmes de patinage offerts par Patinage Canada et seulement ceux-ci.
- e) De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement de patinage au sein du Club.
- f) De communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec et de la région aux membres du Club.
- g) D'organiser les stages de formation des assistants de programme.
- h) De prévoir et d'organiser les sessions de tests du Club.
- i) De prévoir et d'organiser des compétitions de clubs ou interclubs.

- j) De participer au programme de développement des patineurs de la région.
- k) De présenter à la région, les candidats, dans le cadre du Programme des Lauréats de Patinage Canada.
- l) D'avoir une charte et des règlements généraux à jour.
- m) D'offrir des programmes conformes aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.

Article 1.4 Affiliations

Le Club est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. De plus, le Club fait partie de l'Association régionale de Patinage Artistique Richelieu-Yamaska. Le Club est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de patinage de Patinage Canada.

Article 1.5 Préséance des règlements et de la loi

Le Club doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 2 LES MEMBRES

Article 2.1 Admissibilité

Toute personne peut devenir membre du Club, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvé coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

Article 2.2 **Règlements applicables**

Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités du Club. Chaque membre se doit de respecter les règlements du Club, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.

Article 2.3 **Catégorie de membres**

Les diverses catégories de membres sont les suivantes :

2.3.1 Membres actifs

Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage du Club, qui ont payé leur cotisation au Club et qui sont des membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club.

2.3.2 Membres actifs non patineurs

Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels du Club), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club.

2.3.3 Membres spéciaux

Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs du Club qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants et a un seul droit de vote lors des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club.

2.3.4 Membres partiels

Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui sont membres associés de Patinage Canada dans un autre club d'appartenance et qui ont payé un tarif réduit à titre de cotisation au Club. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club.

2.3.5 Membres honoraires

Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration, à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote des assemblées, annuelles ou extraordinaires, du Club et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

2.3.6 Membres entraîneurs

Cette catégorie de membres comprend tous les entraîneurs en règle de Patinage Canada qui ont payé leur cotisation à Patinage Canada et qui oeuvrent comme entraîneur professionnel au Club. À l'exception du représentant des entraîneurs du Club et des membres entraîneurs qui sont également des membres spéciaux ou actifs de plus de 18 ans, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club.

Article 2.4 Inscription des membres et formalités

Chaque membre, pour être considéré en règle et avoir droit privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, au plus tard à la date fixée par le conseil, seront réputés ne plus faire partie du Club et perdront de fait tous les droits et privilèges des membres.

Article 2.5 Versement des cotisations

À même la cotisation annuelle des membres, le Club versera toutes les cotisations requises par Patinage Canada, tel que déterminé de temps à autre par Patinage Canada.

Article 2.6 Année d'adhésion

L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1^{er} septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

Article 2.7 Retrait d'un membre

Le retrait volontaire d'un membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers le Club, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.

Article 2.8 Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.

Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de dix jours, transmettre au membre concerné par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, l'heure et l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'expulsion est prononcée, le conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année d'adhésion en cours.

SECTION 3 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tous les membres, en règle du Club, tel qu'énoncé à l'article 2.3 du présent règlement.

Article 3.2 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les cent vingt jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, à la date et l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 3.3 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire du Club sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10% des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle

assemblée extraordinaire. Si dans les vingt et un jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous les membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

Article 3.4 **Avis de convocation**

L'avis de convocation pour toute assemblée générale doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre qui a droit, à sa dernière adresse connue postal, électronique (courriel) ou en main propre au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans un endroit fréquenté de l'aréna. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour.

Pour l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature. L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, ou la non réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

Article 3.5 **Quorum**

Les membres présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales et réunions des membres.

Article 3.6 **Vote des membres**

Le droit de vote lors de toutes assemblées, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres actifs et aux membres actifs non patineurs, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant des entraîneurs et aux membres spéciaux qui exercent ce droit pour le compte de leur enfant d'âge mineur. Dans le cas des membres spéciaux, le droit de vote est restreint à un vote par famille.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux membres ou plus ne demandent un vote secret. L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président d'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante, à moins que l'assemblée n'y acquiesce pour dénouer une situation qui semblerait autrement insoluble.

Un membre présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit

valable, le membre absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté

(1) d'être mis en candidature

et

(2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 3.7 Ordre du jour de l'assemblée annuelle

Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle du Club sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Dépôt des états financiers;
- Présentation des différents rapports;
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres);
- Élection des administrateurs;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.

Article 3.8 Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

Article 3.9 Ajournement d'une assemblée des membres

Le président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 Pouvoirs

Le conseil administre les affaires du Club et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté et ce, dans le meilleur intérêt du Club. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du Club.

Article 4.2 Éligibilité

À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle du Club et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs du Club. Les membres spéciaux sont également éligibles s'ils deviennent membres associés de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivants leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

4.2.1 Critères internes pour être admissible comme membre du conseil d'administration du Club :

- Être le parent d'un patineur qui s'entraîne à Farnham et qui a payé ses frais d'inscription d'une saison régulière;
- La majorité du conseil doit être composé de résidents de Farnham;
- N'avoir aucun casier judiciaire ou n'avoir été accusé, légalement ou non, de fraude ou de mauvaise gestion à l'intérieur d'un organisme sans but lucratif;
- Ne pas, avant ou pendant la saison, avoir enfreint les règlements, négligé ses pouvoirs (voir point 4.1) allant à l'encontre de l'intérêt du patineur, sous peine d'expulsion immédiate.
- Être disponible selon ses responsabilités;
- Avoir un intérêt pour l'ensemble des patineurs du Club

Article 4.3 **Composition du conseil**

Le conseil d'administration compte (7) sept membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, deux administrateurs (Administrateur Patinage Plus et Administrateur Patinage Star, Relations Publiques) et un représentant des entraîneurs.

Article 4.4 **Durée des fonctions**

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans, sauf pour le représentant des entraîneurs dont le terme est d'un an.

Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée annuelle.

Article 4.5 **Élections**

À l'exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi des pairs, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres à chaque année, à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis.

Au moins quatre (4) postes par année doivent être en élection.

Les membres individuels éligibles, tels que définis à l'article 4.2 du présent document, peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote lors d'assemblées générales du Club.

4.5.1 Procédures d'élection

Le candidat ne pose pas candidature pour un poste en particulier. Le candidat démontre son intérêt pour siéger au conseil d'administration du Club. Lors de l'élection, les membres élisent le nombre d'administrateurs requis. Suite à l'élection, tous les administrateurs du conseil d'administration se réunissent pour déterminer, entre eux, les postes qu'occuperont chacun des administrateurs jusqu'à la prochaine élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

Article 4.6 **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

Article 4.7 **Poste vacant**

Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

- a) A signifié, par écrit, son intention de se retirer du conseil d'administration;

ou

- b) A perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 4.2.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

Article 4.8 **Poste non comblé**

Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 4.9 **Destitution d'un administrateur**

Seuls les membres, par un vote d'au moins les deux tiers de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Article 4.10 **Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux membres du conseil d'administration.

Article 4.11 Convocation, lieu et délai

L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par courriel ordinaire, téléphone, télécopieur ou courrier électronique, au moins sept jours avant la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 4.12 Quorum

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

Article 4.13 Votes

Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées.

Article 4.14 Fonctions

La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrite ci-dessous :

4.14.1 Président

Le président est le premier dirigeant du Club. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du Club. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts du Club, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

4.14.2 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

4.14.3 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux.

Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social du Club. Il en fournit les extraits requis.

4.14.4 Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière du Club. Il tient un relevé précis de la comptabilité du Club. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

4.14.5 Administrateur

Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.14.6 Représentant des entraîneurs

Le représentant des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs du Club et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration du Club. Le représentant des entraîneurs peut siéger sur différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches. Toutefois, il ne peut pas occuper un autre poste au sein du conseil d'administration, ni avoir des responsabilités autres que celles de représentant des entraîneurs.

Article 4.15 Comités

Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club. Pour être membre d'un comité, toute personne doit satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire un rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

Article 4.16 Représentant du Club

Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, appelé délégué, et en informe le bureau de Patinage Canada. De la même façon, le conseil d'administration voit à la nomination d'un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de l'Association Régionale de Patinage Artistique Richelieu-Yamaska, tel(s) que déterminé(s) par les règlements de l'association régionale, et en fera(ont) rapport au conseil d'administration du Club.

SECTION 5 RESPONSABILITÉ DU CLUB

Article 5.1 **Assurance responsabilité des administrateurs**

Le Club participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.

Article 5.2 **Assurance responsabilité**

Le Club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

Article 5.3 **Responsabilité des administrateurs**

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 **Exercice financier**

L'exercice financier du Club se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.

Article 6.2 **Vérificateur externe ou expert comptable**

Si requis par les membres, un vérificateur des états financiers du Club sera nommé à chaque fois de l'assemblée annuelle des membres.

Article 6.3 **États financiers**

Les états financiers du Club doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle du Club.

Article 6.4 **Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes : le président ou le vice-président.

Article 6.5 Autres documents

À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant le Club doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président.

**SECTION 7
DISPOSITIONS FINALES****Article 7.1 Modifications aux règlements**

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement est en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et il le demeure jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres du Club, ou il doit être ratifié par les deux tiers des membres présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle il n'ait été ratifié par les membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 7.2 Modification aux lettres patentes

Les modifications, amendements ou ajouts aux lettres patentes, sont recommandés par les administrateurs et sont soumises pour approbation aux membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 7.3 Conflits d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contacter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait au Club, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

Article 7.4 **Dissolution**

En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social du Club.

Adopté le 11 mai 2013

Ratifié le 21 mai 2013

Lise Boucher
Présidente

Annie Dubé
Vice-Présidente / Secrétaire